

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

# Pilier Un – Montant A : Projet de Règles types pour le lien et la source du chiffre d'affaires

4 février 2022 – 18 février 2022



# Table des matières

Contexte	2
Dispositions générales	5
Article [X] : Critère du lien	5
Article [X] : Règles de source	5
Partie A de l'Annexe – Règles détaillées de source du Chiffre d'affaires	9
Partie 1 – Catégorisation des transactions	9
Partie 2 – Méthode fiable	10
Partie 3 – Produits finis	12
Partie 4 – Composants	16
Partie 5 – Services	16
Partie 6 – Droits de propriété intellectuelle	25
Partie 7 – Biens immobiliers	27
Partie 8 – Subventions gouvernementales	27
Partie 9 – Chiffre d'affaires non lié à la clientèle	28
Partie 10 – Définitions	28

# Contexte

## **Introduction**

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la [Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie](#) (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux.

Le montant A du premier pilier a été élaboré dans le cadre de la solution visant à relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il introduit un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices des grandes entreprises très rentables (ci-après, "Groupes visés") pour les juridictions dans lesquels les biens ou les services sont fournis ou les consommateurs sont situés (ci-après, "juridictions de marché").

Le Cadre inclusif a chargé le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale et sa note explicative ainsi que les Règles types pour la législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

## **Règles types**

Les Règles types, une fois finalisées, refléteront l'accord de fond des membres du Cadre inclusif sur le fonctionnement du montant A et serviront de base aux dispositions de fond qui seront incluses dans la convention multilatérale. Les Règles types ont été élaborées pour fournir un modèle que les juridictions pourraient utiliser comme base pour donner effet aux nouveaux droits d'imposition sur le montant A dans leur législation nationale. Elles seront étayées par un commentaire. Les juridictions seront libres d'adapter ces règles types pour refléter leur propre droit constitutionnel, leurs systèmes juridiques, ainsi que leurs considérations et pratiques nationales en matière de structure et de formulation de la législation, le cas échéant, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit cohérente en substance avec les dispositions techniques convenues régissant l'application des nouveaux droits d'imposition.

Les Règles types couvriront tous les aspects du Montant A qui seraient traduits en droit national. Elles se composeront de différents titres. Le présent document contient les sections sur le lien et la source du chiffre d'affaires (qui sont actuellement le titre 4).

## **Règles types sur le lien et la source du chiffre d'affaires**

Ce document contient le projet de Règles types pour le lien et la source du chiffre d'affaires, qui serait contenu dans le titre 4 des Règles types décrites ci-dessus, et traduit dans la Convention multilatérale et la note explicative.

Le Cadre inclusif a convenu de la nouvelle règle du lien à des fins spéciales pour le Montant A. Les Règles types du lien traduisent cet accord. Les seuils pour le lien du Montant A ont été conçus pour limiter les coûts de mise en conformité pour les contribuables et les administrations fiscales. Les seuils garantissent que le critère du lien n'est satisfait que lorsque le montant du chiffre d'affaires qu'un Groupe visé tire d'une juridiction est important.

La nouvelle règle de lien à des fins spéciales s'applique uniquement pour déterminer si une juridiction est admissible à la réaffectation des bénéfices en vertu du montant A et ne modifiera pas le lien à d'autres fins fiscales ou non fiscales. En d'autres termes, la règle du lien a été conçue comme une

disposition autonome afin de limiter tout effet d'entraînement involontaire sur d'autres règles fiscales ou non fiscales existantes.

Pour déterminer si un Groupe visé satisfait au critère du lien pour le Montant A dans une juridiction, il devra appliquer les règles de source du chiffre d'affaires. Ces règles identifient la juridiction dans laquelle le chiffre d'affaires est engendré aux fins du Montant A. Pour ce faire, elles identifient la juridiction du marché pour un type donné de recettes : produits finis, composants, services, droits de propriété intellectuelle, biens immobiliers, subventions gouvernementales et chiffre d'affaires non lié à la clientèle.

Les règles de source des revenus ont été conçues pour équilibrer le besoin de précision et la nécessité de limiter les coûts de conformité. Les règles de source du chiffre d'affaires fournissent une méthodologie permettant à un Groupe visé d'utiliser les informations disponibles pour identifier de manière fiable la juridiction du marché sur la base d'une série d'indicateurs possibles ou, dans les cas où un filet de sécurité est nécessaire, sur la base d'une clé de répartition qui devrait fournir une approximation raisonnable de la juridiction du marché. L'utilisation de ces clés de répartition reconnaît que, dans certaines circonstances, la réalité commerciale est telle (en particulier pour les accords de distribution avec des tiers, les composants, certains services et la propriété intellectuelle) qu'il sera difficile, voire impossible, pour un Groupe visé de déterminer la source du chiffre d'affaires basé sur des données transactionnelles, malgré des efforts raisonnables. Ces clés de répartition sont utilisées pour fournir des règles qui se rapprochent raisonnablement de la juridiction de source, sont administrables et évitent les litiges. En dernier recours, dans des cas très spécifiques, une règle de sauvegarde est prévue afin de s'assurer qu'aucun chiffre d'affaires ne sera non attribué.

Les règles de source du chiffre d'affaires sont structurées comme suit : une disposition générale qui énonce les principes de détermination de la source du chiffre d'affaires, accompagné d'une note explicative qui définit les règles détaillées d'application du principe de détermination des sources du chiffre d'affaires pour le type de revenus en question. L'article général et la note explicative sont tous deux contraignants. Les règles seront étayées par un commentaire qui fournira des éclaircissements supplémentaires si nécessaire. Des notes de bas de page sont incluses dans le présent document afin d'expliquer certaines questions et de noter les points qui ont déjà été identifiés pour être inclus dans le commentaire.

Les règles de source du chiffre d'affaires seront étayées par des exigences détaillées en matière de tenue de registres, fondées sur un examen systémique de l'approche adoptée pour la source du chiffre d'affaires, plutôt que sur l'obligation de conserver et de fournir aux administrations fiscales les informations relatives à chaque transaction. Cela signifie qu'il faut présenter un cadre de contrôle interne clair et intelligent démontrant l'approche conceptuelle d'un groupe visé en matière de source du chiffre d'affaires, la manière dont il obtient les données nécessaires et les contrôles internes solides permettant de vérifier l'exactitude de ces données. Ces exigences détaillées seront précisées dans les exigences de documentation standardisées contenues dans les Règles types, et seront conçues en collaboration avec les administrations fiscales et les entreprises au cours de l'année 2022.

### ***Instructions pour la consultation publique***

Il s'agit d'un document de travail publié par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir la contribution des parties prenantes. Il ne reflète pas le point de vue final des membres du Cadre inclusif. Il présente les travaux entrepris à ce jour, qui ont atteint un niveau de détail et de stabilité suffisant pour pouvoir être consultés. Le GREN a accepté que cette version de travail soit publiée sans préjuger de l'accord final. Ainsi, bien que les règles soient destinées à illustrer le cadre du lien et de la source du chiffre d'affaires, ainsi que l'approche « en cours d'élaboration » d'un certain nombre de règles, des modifications supplémentaires peuvent être apportées. D'autres changements pourraient également être nécessaires une fois que les exclusions du champ d'application pour les services financiers

réglementés et les industries extractives auront été convenues, afin de garantir qu'il existe une règle de source du chiffre d'affaires appropriée pour tous les types de revenus pertinents. Ainsi, la publication de ce document reflète un consensus au sein du GREN, en tant que question de procédure, sur la nécessité de solliciter des commentaires publics à ce stade, mais ne reflète pas un consensus au sein du GREN concernant le contenu du document.

Les commentaires sont sollicités en ce qui concerne les règles du lien et les règles de source du chiffre d'affaires incluses dans ce document. Le cas échéant, les commentaires doivent faire référence à la section pertinente des règles. Bien que les commentaires soient invités à porter sur n'importe quel aspect des règles, les contributions seront les plus utiles lorsqu'elles expliquent les directives supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer les règles aux circonstances d'un type particulier d'entreprise, ainsi que lorsqu'elles indiquent si quelque chose manque ou est incomplet dans les règles.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet de discussion avant le 18 février 2022. Ces commentaires seront examinés lors de la réunion suivante de la TFDE.

Les commentaires sur ce projet doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à [tfde@oecd.org](mailto:tfde@oecd.org) et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CTPA.

Sauf demande contraire au moment de la soumission, les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un "groupement" collectif ou d'une "coalition", ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

# Dispositions générales

## Titre 4 : Règles de source et du lien

### Article [X] : Critère du lien

1. Le critère du lien est rempli pour un Exercice si le Chiffre d'affaires<sup>1</sup> d'un Groupe visé provenant de [une Juridiction] conformément à [référence à l'article sur les règles de source] pour l'Exercice est égal ou supérieur à [1 million EUR / 250 mille EUR].<sup>2</sup> Lorsque la durée de l'Exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de [1 million EUR / 250 mille EUR] est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
2. Le paragraphe [1] s'applique uniquement pour déterminer si une Entité du groupe d'un Groupe visé est assujettie à l'impôt établi conformément au présent article en [une Juridiction], et n'a aucune autre conséquence pour toute autre Entité du groupe du Groupe visé.

### Article [X] : Règles de source

1. Cet article a pour objet de déterminer quand le Chiffre d'affaires d'un Groupe visé provient de [une Juridiction] pour l'application de la présente loi. Pour l'application des règles contenues dans cet article, les dispositions supplémentaires prévues dans la partie A de l'Annexe s'appliquent.
2. La source du Chiffre d'affaires doit être déterminée transaction par transaction, ou comme autrement déterminée par la partie A de l'Annexe.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Dans l'ensemble des Règles types, Chiffre d'affaires est un terme défini et fait référence aux recettes tirées de tiers. Le Chiffre d'affaires désigne le Chiffre d'affaires total d'un Groupe après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des exclusions des Services financiers réglementés et des Industries extractives. « Chiffre d'affaires total » désigne le Chiffre d'affaires déclaré dans les états financiers consolidés d'un groupe préparés conformément à des Normes comptables et financières admissibles, après l'application des ajustements convenus de la base d'imposition, comme approprié.

<sup>2</sup> Le seuil du critère du lien sera de 1 million d'euros pour les juridictions dont le PIB annuel est égal ou supérieur à 40 milliards d'euros et de 250 mille euros pour les juridictions dont le PIB annuel est inférieur à 40 milliards d'euros. Le seuil du chiffre d'affaires est actuellement libellé dans une monnaie unique, conformément à la déclaration d'octobre. Cela soulève un certain nombre de problèmes de coordination liés aux fluctuations monétaires qui devront être discutés pour le développement de la convention multilatérale. Il est donc suggéré d'utiliser un langage entre crochets dans les Règles types jusqu'à ce qu'une approche soit convenue dans le cadre de la convention multilatérale, en notant que pour la législation nationale, un mécanisme approprié sera probablement nécessaire pour les juridictions qui libelleraient le seuil dans une autre devise.

<sup>3</sup> Le Commentaire expliquera l'approche transaction par transaction. Cela signifie que pour chaque élément qui génère des revenus, le Groupe visé doit déterminer la provenance de cet élément de revenu. La "transaction" est l'élément qui génère des revenus (par exemple, l'article individuel de l'inventaire, ou les "clics" sur une publicité en ligne) ; il ne s'agit pas de la facture (qui pourrait contenir plusieurs articles facturés à des prix différents). Cela signifie également que si une facture ou un contrat contient différents articles ou services et que les biens ou services sont vendus dans différentes juridictions dans le cadre de cette facture ou de ce contrat, la répartition du chiffre d'affaires doit être proportionnelle au chiffre d'affaires engendré dans chaque marché, plutôt qu'une répartition égale. Ainsi, si le contrat

3. La source du Chiffre d'affaires doit être déterminée en fonction de la catégorie du Chiffre d'affaires tiré de la transaction. La source d'une transaction comportant différents éléments qui relèvent de plusieurs catégories est déterminée en fonction de son caractère prédominant. La source du Chiffre d'affaires tiré de Transactions supplémentaires peut être déterminée en fonction du Chiffre d'affaires tiré de la Transaction principale.
4. Lorsqu'il applique les règles de source du Chiffre d'affaires, un Groupe visé doit déterminer la source de la totalité de son Chiffre d'affaires. Pour ce faire, une Méthode fiable<sup>4</sup> doit être employée, en fonction des faits et circonstances propres au Groupe visé.
5. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à un Client final provient de [une Juridiction] lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe en [une Juridiction].
6. La source du Chiffre d'affaires tiré d'une transaction de vente de Biens numériques est déterminée conformément aux règles du paragraphe 8(g) (si le Client final est un Consommateur) ou conformément aux règles du paragraphe 8(h) (si le Client final est une Entreprise), sauf si la vente porte sur un Bien numérique qui est un Composant.
7. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants provient de [une Juridiction] lorsque le lieu de la livraison au Client final du Produit fini dans lequel les Composants sont intégrés se situe en [une Juridiction].
8. La source du Chiffre d'affaires tiré de la prestation de services doit être déterminée comme suit :
  - a. Services spécifiques au lieu:
    - i. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services liés à des biens corporels et de Services rendus à l'endroit où le client est localisé provient de [une Juridiction] lorsque le lieu d'exécution du service se trouve en [une Juridiction].
  - b. Services de publicité :

spécifie des prix différents pour les différents emplacements, alors ces différences de prix doivent être prises en compte. Cependant, certaines parties des règles de source reconnaissent que, malgré tous les efforts, un Groupe visé peut ne pas être en mesure d'isoler la source pour chaque transaction (par exemple, le chiffre d'affaires restant, les composants, les services entre entreprises), et dans ce cas, une clé de répartition est fournie. Dans ces cas, il n'y a pas d'information sur la vente dans un marché donné, et il ne peut donc pas y avoir d'information sur le prix de vente de l'article pour un certain marché. La clé de répartition s'applique à la partie restante du chiffre d'affaires qui ne peut être déterminée au niveau de la transaction. Cependant, étant donné la manière dont les variables de substitution macro-économiques sont calculées, elles reflètent les différences entre les économies et, en ce sens, sont une variable de substitution pour les différences de prix qui auraient été prises en compte au niveau transactionnel si les données avaient été disponibles. Le Commentaire préciserait que lorsqu'une clé de répartition est utilisée comme le permettent les règles, elle est conforme à l'exigence de la disposition générale de déterminer la source sur une base transaction par transaction. Il y a ensuite une question distincte, mais connexe, sur la façon dont le Groupe visé documente la provenance de son chiffre d'affaires. Alors que la répartition des revenus se fait par élément, ce qui nécessite l'accès à l'enregistrement initial de la transaction pour répondre à la règle de la provenance, le Groupe Couvert n'est pas tenu de conserver ces données sur chaque élément. Au contraire, comme indiqué dans l'introduction, l'approche de la conformité se ferait au niveau des systèmes, et non au niveau de chaque transaction.

<sup>4</sup> Il s'agit d'un terme défini qui sera inclut dans le texte des Règles types : « une 'Méthode fiable' désigne une méthode qui permet d'identifier de quelle juridiction un Chiffre d'affaires provient en appliquant un Indicateur fiable (tel que défini dans la partie A de l'Annexe) ou une Clé de répartition telle qu'autorisée à cette fin dans la partie A de l'Annexe. »

- i. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de publicité en ligne provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Spectateur de la publicité se situe en [une Juridiction].
  - ii. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de publicité autres que ceux visés par l'alinéa (i) provient de [une Juridiction] lorsque le lieu de diffusion ou de réception de la publicité se situe en [une Juridiction].
- c. Services d'intermédiation en ligne :
  - i. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de biens matériels, de Biens numériques ou de Services numériques provient de deux lieux :
    - a) la moitié provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Acheteur des biens matériels, des Biens numériques ou des Services numériques se situe en [une Juridiction] ; et
    - b) la moitié provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Vendeur des biens matériels, des Biens numériques ou des Services numériques se situe en [une Juridiction].
  - ii. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services hors ligne provient de deux lieux :
    - a) la moitié provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Acheteur des Services hors ligne se situe en [une Juridiction] ; et
    - b) la moitié provient de [une Juridiction] lorsque le lieu où le service est rendu se situe en [une Juridiction].
- d. Services de transport :
  - i. Le Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour la prestation de Services de transport de passagers provient de [une Juridiction] lorsque le Lieu de destination des Services de transport de passagers se situe en [une Juridiction].
  - ii. Le Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour la prestation de Services de transport de marchandises provient de [une Juridiction] lorsque le Lieu de destination des Services de transport se situe en [une Juridiction].
- e. Programmes de fidélisation des clients :
  - i. Le Chiffre d'affaires tiré de Programmes de fidélisation des clients provient de [une Juridiction] proportionnellement à la part en pourcentage des membres actifs d'un Programme de fidélisation des clients dont l'Emplacement se situe en [une Juridiction].
- f. Octroi d'un Financement :
  - i. La source du Chiffre d'affaires tiré de l'octroi d'un Financement est déterminée conformément aux règles énoncées à l'alinéa (g) (si l'emprunteur est un Consommateur) ou aux règles énoncées à l'alinéa (h) (si l'emprunteur est un Client professionnel).
- g. Services d'entreprise à consommateur:
  - i. Le Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour la prestation de Services d'entreprise à consommateur pour lequel les alinéas (a) à



(e) ne s'applique pas provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Consommateur se situe en [une Juridiction].

h. Services entre entreprises:

i. Le Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour la prestation de Services entre entreprises pour lequel les alinéas (a) à (e) ne s'appliquent pas provient de [une Juridiction] lorsque le lieu de l'utilisation des services se situe en [une Juridiction].

9. Le Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, de la vente ou toute autre forme d'aliénation de :

a. Droits de propriété intellectuelle provient de [une Juridiction] lorsque :

i. le lieu de l'utilisation des services soutenus par les Droits de propriété intellectuelle se situe en [une Juridiction] ; ou

ii. le lieu de l'utilisation des Droits de propriété intellectuelle par des Clients finaux dans tous les autres cas se situe en [une Juridiction].

b. Données d'utilisateurs provient de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Utilisateur associé aux données se situe en [une Juridiction].

10. Le Chiffre d'affaires tiré de Biens immobiliers situés en [une Juridiction] provient de [une Juridiction].

11. Le Chiffre d'affaires tiré de Subventions gouvernementales provient de [une Juridiction] lorsque la Subvention gouvernementale a été versée ou financée par le Gouvernement de [une Juridiction].

12. Le Chiffre d'affaires non lié à la clientèle provient de [une Juridiction] en proportion des Chiffres d'affaires visés aux paragraphes 5 - 11 du présent article.

# Partie A de l'Annexe – Règles détaillées de source du Chiffre d'affaires<sup>5</sup>

## Partie 1 – Catégorisation des transactions<sup>6</sup>

### A – Nature d'une transaction

1. Une transaction est catégorisée en fonction de son caractère ordinaire ou prédominant.<sup>7</sup>
2. Le caractère est déterminé par référence à la substance de la transaction, indépendamment de la forme juridique.
3. La source d'une transaction ne correspondant à aucune catégorie de Chiffre d'affaires prévue à l'article [X] de la présente Loi et de la présente Annexe est

<sup>5</sup> Ces règles seront accompagnées d'un Commentaire. S'agissant des règles de source en général, le Commentaire contiendra des orientations supplémentaires, par exemple sur les aspects suivants :

- Une explication de l'approche transaction par transaction, accompagnée d'exemples de cas habituels dans lesquels des différences dans l'établissement des prix seront vraisemblablement pertinentes (notamment lorsque le « clic sur une bannière publicitaire » est facturé à des prix différents dans des juridictions différentes). Les exemples couvriront également les circonstances dans lesquelles un prix unique est facturé pour un service rendu dans plusieurs juridictions et confirmeront que le revenu doit être attribué en fonction du volume d'utilisation du service dans chaque juridiction. Si, par exemple, un annonceur publicitaire en ligne a facturé un prix unique pour diffuser des annonces publicitaires auprès des spectateurs au niveau mondial, ce Chiffre d'affaires serait attribué en proportion du nombre de spectateurs dans chaque juridiction. Si l'annonceur a décidé de diffuser des annonces publicitaires au niveau mondial, mais a facturé des prix plus élevés pour les annonces diffusées auprès des clients situés dans certaines juridictions, le Chiffre d'affaires serait attribué en proportion du nombre d'utilisateurs dans chaque juridiction et du prix facturé par utilisateur. Si un annonceur a décidé de diffuser des bannières publicitaires dans trois juridictions, le Chiffre d'affaires serait réparti à parts égales entre ces trois juridictions.
- Une confirmation du fait que la source de la totalité du Chiffre d'affaires doit être déterminée et qu'un Groupe d'entreprises multinationales visé ne peut pas arguer qu'aucun Indicateur fiable n'est disponible ou qu'aucun indicateur de substitution ne s'applique pour s'abstenir de déterminer la source d'un Chiffre d'affaires.

<sup>6</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 1, par exemple :

- La manière de catégoriser les transactions typiques, en particulier dans les domaines où peuvent se présenter des cas limites, notamment les services, les franchises, les licences de PI (sachant que les règles de source ont été conçues de manière à obtenir des résultats similaires afin de réduire la pression exercée sur ces distinctions).
- Exemples d'application du test de prédominance. Par exemple, la fourniture d'un logiciel peut être assortie d'une fonction de service d'assistance. Le service d'assistance est un élément mineur et complémentaire de la transaction, qui est en très grande partie (en termes de présentation au client) destinée à la fourniture du logiciel. Le logiciel serait la transaction prédominante.

<sup>7</sup> Le Commentaire fournira des exemples de cas où le test de prédominance serait pertinent, ce qui, comme indiqué dans la disposition générale, paragraphe 3, est lorsqu'une seule transaction comprend différents éléments ou caractéristiques qui relèvent de plus d'une catégorie.

déterminée par analogie avec la catégorie de Chiffre d'affaires qui s'en rapproche le plus.

### *B – Transactions supplémentaires<sup>8</sup>*

1. Si un Groupe visé tire un Chiffre d'affaires de deux ou plusieurs transactions, comprenant une Transaction Principale et une ou plusieurs Transactions Supplémentaires qui sont liées, mais sont catégorisées différemment en vertu de cette Annexe, le Groupe visé peut déterminer la source de ce Chiffre d'affaires tiré de ces Transactions Supplémentaires conformément à la règle de source applicable à la Transaction Principale.

### **Partie 2 – Méthode fiable<sup>9</sup>**

1. La source du Chiffre d'affaires doit être déterminée à l'aide d'un Indicateur fiable, ou si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies, d'une Clé de répartition.

---

<sup>8</sup> Cette règle est une simplification administrative au choix du Groupe visé. Elle prévoit que certains secteurs d'activité peuvent comprendre plusieurs transactions distinctes qui sont catégorisées différemment en vertu de ces règles, comme un bien fini qui est vendu parallèlement à un service d'entreprise à consommateur. Un exemple est l'achat d'une voiture qui est vendue séparément, mais parallèlement, à un service d'assistance routière. Bien que la source du chiffre d'affaires puisse être déterminée séparément pour ces deux transactions, il peut être utile de réduire les charges de conformité en permettant que ces transactions soient appréhendées ensemble pour l'application des règles de source. Ceci à condition que la définition de « Transaction supplémentaire » soit respectée. Un autre exemple est le financement fourni au client pour l'achat des biens du Groupe visé, comme une automobile. La partie financement pourrait être séparée, mais pour des raisons de facilité administrative et étant donné la nature interdépendante des transactions, la source du revenu de financement pourrait être déterminée de la même manière que la vente de l'automobile.

<sup>9</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 2, par exemple :

- Orientations relatives à l'application d'un indicateur fiable, notamment les mesures considérées comme raisonnables pour déterminer un indicateur fiable.
- Orientations relatives à l'application d'un Autre indicateur fiable.
- Exemples d'informations fiables, notamment pour les situations où les ventes à des clients par le Distributeur indépendant sont contractuellement limitées à une juridiction donnée, pour les situations où seules les ventes de produits à destination d'une juridiction donnée sont autorisées par la loi (notamment dans le cas de produits pharmaceutiques), ou encore lorsque la pratique courante veut que pratiquement toutes les catégories de biens soient vendues dans la juridiction du distributeur, comme dans le cas de matériaux de construction de base.
- Exemples d'informations non fiables, par exemple les situations où l'adresse de facturation ne peut constituer un indicateur fiable dans tous les cas, notamment lorsqu'elle n'est pas un indicateur du lieu d'utilisation, mais correspond seulement à l'entité adjudicatrice.
- Modalités selon lesquelles le Group doit documenter les raisons pour lesquelles elle choisit d'appliquer des indicateurs en particulier et démontrer qu'ils aboutissent à un résultat fiable, y compris une description de son cadre de contrôle interne. Un modèle de cadre de contrôle interne et les obligations de conservation des documents afférentes seront incluses dans les Règles types.
- Orientations à l'effet que la formulation "à des fins commerciales" dans le premier test de fiabilité comprend que l'information pourrait être destinée à un usage interne, commercial, non lié à la fiscalité, même si elle

2. Pour l'application de la présente Annexe, le terme « Indicateur » désigne des informations (autres qu'une Clé de répartition) permettant de déterminer la source du Chiffres d'affaires.
3. Pour l'application de la présente Annexe, un « Indicateur fiable » est un Indicateur qui satisfait aux deux exigences suivantes :
  - a. l'indicateur doit produire des résultats conformes à la règle de source applicable à la transaction en question<sup>10</sup> ; et
  - b. l'indicateur doit remplir un ou plusieurs des critères de fiabilité suivants :
    - i. l'indicateur est utilisé par le Groupe visé à des fins commerciales ou de conformité à des obligations légales ou réglementaires ou à d'autres obligations connexes ;
    - ii. l'indicateur est validé par des informations communiquées au Groupe visé par une tierce partie les ayant recueillies en vertu de ses propres obligations commerciales, légales, réglementaires ou autres ;
    - iii. cet indicateur et un ou plusieurs autres indicateurs figurant dans la règle de source désignent la même Juridiction ; ou
    - iv. l'indicateur est validé d'une autre manière fonctionnellement équivalente aux sous-alinéas 3(b)(i) à (iii) ci-dessus.
4. Pour l'application de la présente Annexe, un « Autre indicateur fiable » renvoie à une information autre qu'un Indicateur énuméré, dont dispose un Groupe visé ou établi par celui-ci, et qui indique la source du Chiffre d'affaires conformément aux règles prévues à l'article 5, à condition que cette information satisfasse aux exigences du paragraphe 3.
5. Les indicateurs utilisés par un Groupe visé pour déterminer la juridiction de la source doivent être utilisés de façon constante<sup>11</sup>.
6. Une Clé de répartition peut être utilisée uniquement :
  - a. lorsque la règle de source du Chiffre d'affaires concernée l'autorise ;
  - b. si le Groupe visé démontre qu'il a pris des mesures raisonnables pour déterminer un Indicateur fiable et a conclu qu'aucun Indicateur fiable n'était disponible ;<sup>12</sup> et

---

n'est pas rapportée ultérieurement à l'extérieur par le Groupe. Il peut aussi s'agir d'informations fournies par un client, un distributeur ou un autre intermédiaire.

<sup>10</sup> Le Commentaire devrait faire référence aux règles ci-dessous concernant les services entre entreprises et aux situations dans lesquelles l'adresse de facturation ne répondrait pas à ce critère de fiabilité.

<sup>11</sup> Le Commentaire précisera ce qu'il convient d'entendre par l'utilisation constante d'un indicateur. Il indiquera en outre les situations dans lesquelles il faut s'attendre à un changement concernant les indicateurs ou le résultat, par exemple lorsqu'un Groupe d'entreprises multinationales visé recueille de nouvelles données, applique une nouvelle méthode qui lui permet de déterminer avec plus de précision la juridiction de la source, ou prend conscience de défauts dans les indicateurs utilisés.

<sup>12</sup> Le Commentaire fournira des orientations sur les attentes en matière de « mesures raisonnables ». Cette démarche sera adaptée et proportionnée à la nature de la transaction en question. Par exemple, il est reconnu qu'il sera difficile d'obtenir des informations fiables sur la source pour les Composants, de certains services entre entreprises et de certaines PI, en raison du fonctionnement des activités de ces entreprises. Par exemple, étant donné qu'elles n'effectuent pas de transactions directes avec le client dans la juridiction de source du chiffre d'affaires telle que définie

- c. Après l'application de la Règle d'exclusion.
7. Nonobstant le paragraphe 6, lorsque :
  - a. Le Groupe visé a utilisé un Indicateur (y compris un Autre indicateur fiable) que le Comité de sécurité juridique en matière fiscale ou l'Administration fiscale principale a conclu ne pas être un Indicateur fiable et le Groupe visé a démontré qu'il ne dispose d'aucune information pour appliquer un quelconque Indicateur Fiable ;
  - b. Le Groupe visé démontre qu'il ne dispose d'information pour appliquer un quelconque Indicateur Fiable et aucune Clé de répartition n'est fournie dans la règle de source du chiffre d'affaires pertinente; ou
  - c. Le Groupe visé n'a pas pris de mesures raisonnables pour utiliser un Indicateur fiable,

le Groupe visé doit utiliser soit la Clé de répartition prévue dans la règle de source du chiffre d'affaires pertinente ou, en l'absence d'une telle Clé de répartition, la Clé de répartition mondiale.
8. Un Groupe visé doit démontrer que son cadre de contrôle interne permet de s'assurer qu'une Méthode fiable est utilisée conformément à la présente partie.<sup>13</sup>

### **Partie 3 – Produits finis<sup>14</sup>**

#### *A – Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à des Clients finaux directement par un Groupe visé*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis au Client final autre que celui visé par le paragraphe B(1) est considéré comme provenant de [une

---

dans cette règle, le Groupe visé peut être incapable d'obtenir des indicateurs fiables en toute circonstance, notamment en raison de la concurrence ou de la protection de la vie privée. Dans ces cas, les « mesures raisonnables » doivent refléter cette réalité commerciale et ne pas imposer de charges indues.

<sup>13</sup> Les règles de source seront soutenues par des exigences détaillées de tenue de registres, basées sur un examen systématique de l'approche adoptée pour la détermination de la source, sur la base du cadre de contrôle interne du Groupe visé, plutôt qu'une exigence de conserver et de fournir des informations de chaque transaction aux administrations fiscales. Cela signifie qu'il faut montrer un cadre de contrôle clair démontrant l'approche conceptuelle d'un Groupe visé en matière de détermination de la source du chiffre d'affaires, comment il obtient les données nécessaires et dispose de contrôles internes solides pour surveiller l'exactitude de ces données. Ces exigences détaillées seront précisées dans les exigences de documentation standardisées contenues dans les Règles types, et seront conçues en collaboration avec les administrations fiscales et les entreprises.

<sup>14</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 1, par exemple :

- Confirmation que les règles relatives aux produits finis incluent également la vente d'immobilisations, telles que les machines.
- Explication qu'il peut y avoir de véritables raisons commerciales pour lesquelles aucun indicateur fiable n'est disponible dans le contexte des ventes par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant et que si le Groupe visé a pris des mesures raisonnables pour identifier des indicateurs fiables, il ne devrait pas y avoir de conclusion négative de l'utilisation des Clés de répartition autorisées dans la règle.
- Orientations relatives aux mesures raisonnables qu'un Groupe visé est censé prendre pour s'assurer que le Chiffre d'affaires restant n'excède pas le seuil de [5] %.

Juridiction] lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe en [la Juridiction].

2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu de la livraison des Produits finis au Client final est déterminé à l'aide des indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable dans la partie 2 :
  - a. L'adresse de livraison du Client final ;
  - b. Le lieu où se trouve le magasin qui vend directement au Client final ; ou
  - c. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

*B – Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis à des Clients finaux par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Produits finis au Client final par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu de la livraison des Produits finis à ce Client final se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe B(1), le lieu de la livraison des Produits finis au Client final est déterminé en utilisant les indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - i. Les Indicateurs du paragraphe A(2) tels que communiqués par le Groupe visé ;

- 
- Orientations sur les modalités d'application de la clé de répartition du Chiffre d'affaires restant au titre de la vente de Produits finis par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant, accompagnées d'exemples supplémentaires.
  - Orientations sur les circonstances dans lesquelles il serait raisonnable de supposer que le Distributeur indépendant est ordinairement situé au lieu de livraison des produits au Client final. Les exemples pourraient inclure : langue, conditionnement, des frais d'expédition élevés qui font qu'il ne serait pas rentable de revendre en dehors de la juridiction du distributeur indépendant, bases de données de tiers indépendants, enregistrements de garantie, activations électroniques.
  - Confirmation que le Groupe visé peut utiliser les informations sur les restrictions contractuelles du Distributeur indépendant limitant la ou les juridictions dans lesquelles il est autorisé à vendre, et ne devrait pas être responsable d'une erreur dans la détermination de la source du chiffre d'affaires sur cette base lorsqu'un distributeur enfreint cette clause du contrat.
  - Orientations indiquant que si des produits sont vendus à un gouvernement, il est raisonnable de supposer que ce gouvernement est situé dans sa propre juridiction et que la source du Chiffre d'affaires peut être déterminée selon les modalités décrites au paragraphe B(2)(b). Cela vaudrait également pour les produits vendus à une ONG, sauf si elle se situe dans une région spécifique ; dans ce cas, la source du Chiffre d'affaires serait déterminée selon les indications du paragraphe B(3).
  - Exemples de la façon dont le Groupe visé pourrait démontrer que les produits vendus par l'intermédiaire d'un Distributeur indépendant ne sont pas vendus dans une ou plusieurs Juridictions à faible revenu, aux fins de l'attribution du Chiffre d'affaires restant moyennant l'application de la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu. Les exemples incluent les restrictions juridiques ou commerciales (sanctions, par exemple) ou les contraintes de devise, mais pourraient aussi englober des informations commerciales telles que des études de marché.

- ii. L'Emplacement du Distributeur indépendant, à condition que celui-ci soit contractuellement tenu de vendre uniquement à cet Emplacement ou que l'on puisse raisonnablement supposer que celui-ci se situe sur le lieu de livraison des Produits finis au Client final ; ou
  - iii. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3) ; ou
3. Dans la mesure où aucun Indicateur fiable n'est disponible en vertu du paragraphe B(2) et si les conditions de la partie 2(6) sont remplies
    - a. Lorsqu'un Groupe visé peut démontrer que, pour des raisons juridiques ou commerciales, une fraction du Chiffre d'affaires provient d'une « Région », cette fraction du Chiffre d'affaires est considérée comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'application de la Clé de répartition régionale, à condition que [une Juridiction] se situe dans la Région ; ou
    - b. Après l'application du paragraphe B(3)(a), tout Chiffre d'affaires résiduel (le « Chiffre d'affaires restant ») doit être considérée comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'application de la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu, à condition que [une Juridiction] soit une Juridiction à faible revenu. Dans le cas où le Groupe visé démontre que le Chiffre d'affaires ne provient pas d'une Juridiction à faible revenu, le Chiffre d'affaires restant doit être considéré comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'application de la Clé de répartition mondiale.
  4. Si le Chiffre d'affaires restant d'un Groupe visé est égal ou supérieur à [5] % du Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour la vente de Produits finis pour l'Exercice, le Groupe visé doit prendre des mesures raisonnables afin de réduire la taille du Chiffre d'affaires restant engendré dans les Exercices subséquents. Ces mesures raisonnables doivent être mises en œuvre dans un délai de deux Exercices à compter du premier Exercice durant lequel le Chiffre d'affaires restant est égal ou supérieur à [5] .<sup>15</sup> Pour éviter toute ambiguïté, tant que le Groupe visé n'est pas en capacité de déterminer le lieu d'où le Chiffre d'affaires est considéré provenir en vertu du paragraphe B(2) ou de la Clé de répartition régionale, ce lieu doit continuer d'être déterminé selon les indications du paragraphe B(3)b, indépendamment du fait que le Chiffre d'affaires restant est égal ou supérieur à [5] %<sup>16</sup>.
  5. Pour l'application de cette partie :
    - a. En cas d'utilisation de la « Clé de répartition régionale », le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [une Juridiction], à condition qu'elle se trouve dans la Région, proportionnellement au pourcentage de sa part des dépenses de consommation finale de l'année civile précédant l'Exercice, telles que publiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Cette proportion correspond à la fraction des dépenses de consommation finale de [une Juridiction] divisée par les

<sup>15</sup> Le Commentaire fournira des orientations et des exemples sur la manière dont cette règle s'applique. Il sera ainsi reconnu qu'il peut falloir du temps pour entreprendre les efforts visant à réduire la taille du Chiffre d'affaires restant, mais le Groupe visé devrait achever ses efforts dans les deux ans suivant la première année où le Chiffre d'affaires est égal ou supérieur à [5] pour cent. Toutefois, cette obligation ne signifie pas que si les efforts sont couronnés de succès, il faudrait déposer un montant A modifié. Au lieu de cela, les revenus seraient calculés en utilisant les nouvelles informations sur une base prospective, à partir du début du prochain Exercice suivant celui où les nouvelles informations ont été obtenues.

<sup>16</sup> La section concernant l'Administration du Montant A contiendra des dispositions pour les cas de non-conformité, y compris en matière de détermination de la source du Chiffre d'affaires, qui prévoient des pénalités lorsque le Groupe visé ne prend pas des mesures raisonnables afin de réduire la taille du Chiffre d'affaires restant.

dépenses de consommation finale totales de toutes les Juridictions appartenant à la Région. [Si les dépenses de consommation finale ne sont pas disponibles pour [une Juridiction], une approximation des dépenses de consommation finale est calculée sur la base de la population de [une Juridiction] et du rapport moyen entre les dépenses de consommation finale et la population pour toutes les Juridictions pour lesquelles les dépenses de consommation finale étaient disponibles.]

- b. En cas d'utilisation de la « Clé de répartition régionale pour les juridictions à faible revenu », le Chiffre d'affaires restant est considéré comme provenant de [une Juridiction], à condition qu'il s'agisse d'une Juridiction à faible revenu, proportionnellement au pourcentage de sa part des dépenses de consommation finale telles que publiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Cette proportion correspond à la fraction des dépenses de consommation finale de [une Juridiction] divisée par les dépenses de consommation finale totales de toutes les Juridictions à faible revenu, hormis les Juridictions à faible revenu pour lesquelles le Groupe visé a démontré conformément à la Règle d'exclusion qu'aucun Chiffre d'affaires ne provenait. [Si les dépenses de consommation finale ne sont pas disponibles pour [une Juridiction], une approximation des dépenses de consommation finale est calculée sur la base de la population de [une Juridiction] et du rapport moyen entre les dépenses de consommation finale et la population pour toutes les Juridictions pour lesquelles les dépenses de consommation finale étaient disponibles.<sup>17]</sup>

### *C – Chiffre d'affaires tiré de Biens numériques<sup>18</sup>*

1. La source du Chiffre d'affaires tiré d'une transaction pour des Biens numériques est déterminée de la même manière que le Chiffre d'affaires tiré d'un :
  - a. Service d'entreprise à consommateur où le Client final est un Consommateur (conformément aux règles de la partie 5(G)); ou
  - b. Service entre entreprises où le Client final est un Client professionnel (conformément aux règles de la partie 5(H)),
 sauf si la vente porte sur un Bien numérique qui est un Composant.

<sup>17</sup> Le Commentaire fournira des indications supplémentaires sur la manière d'appliquer les variables de substitution macroéconomiques, par exemple sur le calcul de l'approximation, y compris un exemple.

<sup>18</sup> Cette règle est liée à la règle sur les services d'entreprise à consommateur et service entre entreprises pour des raisons de commodité uniquement (étant donné que la règle de source et les indicateurs seraient les mêmes) sans préjuger de toute question de caractérisation visant à déterminer si ces biens (par exemple logiciels) sont un service ou une vente ou une autre forme de transaction. Cette approche vise à garantir que les recettes de toutes les ventes de biens numériques (logiciels et autres contenus numériques, par exemple, jeux informatiques, livres électroniques) sont traitées de la même manière aux fins des règles de source de chiffre d'affaires, quelle que soit la nature juridique de la transaction (c'est-à-dire la vente d'un bien ou d'un service ou autre chose). La règle reconnaît également que si le Bien numérique est un composant (par exemple, un logiciel préinstallé lors de la vente d'un ordinateur portable), c'est la règle des composants qui s'applique. Voir également la définition de Composant.



## Partie 4 – Composants<sup>19</sup>

### A - Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente de Composants est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu de la livraison au Client final du Produit fini dans lequel les Composants sont intégrés se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu de la livraison au Client final du Produit fini dans lequel le Composant est incorporé est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. Les Indicateurs de la partie 3(A)(2)(a) et (b) ou de la partie 3(B)(2)(a) et (b) tels que communiqués au Groupe visé; ou
  - b. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).<sup>20</sup>
3. Dans la mesure où aucun Indicateur fiable n'est disponible au titre du paragraphe A(2), et dès lors que les conditions prévues à la partie 2(6) sont réunies, le Chiffre d'affaires résiduel issu de la vente de ces Composants est considéré comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'utilisation de la Clé de répartition mondiale.

## Partie 5 – Services

### A – Chiffre d'affaires tiré de la prestation de services spécifiques au lieu

#### Services liés à des biens corporels

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services liés à des biens corporels est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu d'exécution du service se trouve en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe A(1), le lieu d'exécution des Services liés à des biens corporels est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition

<sup>19</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 2, par exemple :

- Orientations sur les circonstances dans lesquelles un Groupe visé pourrait être en capacité de démontrer qu'un Chiffre d'affaires ne provient pas d'une Juridiction en utilisant la Clé de répartition mondiale ; par exemple, lorsqu'un Groupe visé oriente ses composants destinés à être incorporés dans un type spécifique de produit fini qui n'est vendu que sur certains marchés et peut fournir des informations détaillées à ce sujet, il devrait être raisonnable de supposer qu'il vend uniquement sur ces marchés.

<sup>20</sup> Le Commentaire comprendra des exemples spécifiques sur la façon d'utiliser une Autre méthode fiable pour les Groupes visés vendant des Composants. L'un des exemples comprendrait le cas où le Groupe visé vendant des Composants vend également des produits finis, et peut utiliser ses informations internes sur les recettes tirées des produits finis comme approximation de ses recettes tirées des composantes, dans des conditions spécifiques où la fiabilité de cette approche pourrait être démontrée. Cela devrait inclure des facteurs tels que l'importance des ventes de produits finis du Groupe visé, le lien entre le type de produits finis sur lequel la variable de substitution est fondé et le type de composants vendu, et des informations détaillées démontrant la forte corrélation de la part de marché des produits finis du Groupe visé avec la part de marché pour les mêmes produits finis des entreprises qui achètent les composants.

qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :

- a. L'endroit où le bien corporel est situé au moment où le service est rendu ;<sup>21</sup> ou
  - b. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
3. Pour l'application du paragraphe A(2)(a), si le service suppose :
    - a. Une location de biens corporels et le bien corporel est ou peut être situé dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international pendant la durée de la location ; ou
    - b. Des services décrits à l'alinéa (a) de la définition de « Services liés à des biens corporels », et que le bien corporel est situé dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international au moment où le service est rendu,<sup>22</sup>

ce bien corporel est considéré être situé à l'Emplacement du Client lorsque le service est rendu.<sup>23</sup>

### **Services rendus à l'Emplacement du Client**

4. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services rendus à l'Emplacement est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu d'exécution du service se trouve en [une Juridiction].
5. Pour l'application du paragraphe A(4), le lieu de prestation des Services rendus à l'Emplacement du Client est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. L'endroit où le Client ou son agent se situe au moment où le service est rendu ; ou
  - b. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

### *B – Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de publicité*

#### **Services de publicité en ligne<sup>24</sup>**

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de publicité en ligne est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Spectateur de la publicité en ligne se situe en [la Juridiction].

<sup>21</sup> Il est possible dans le cas de certaines locations de biens corporels, par exemple la location de voiture, que le bien soit utilisé dans plus d'une juridiction. Le Commentaire confirmera que pour des raisons de simplicité, le Groupe visé peut supposer que le lieu où le service est rendu est le lieu de livraison.

<sup>22</sup> Il peut s'agir, par exemple, de la réparation d'une plate-forme pétrolière dans les eaux internationales.

<sup>23</sup> Le Commentaire confirmera que le Client est le locataire et que son lieu de résidence est le lieu de résidence fiscale. En l'absence de confirmation réelle du lieu de résidence fiscale du locataire, le Groupe visé peut supposer que l'adresse de facturation du locataire représente son lieu de résidence.

<sup>24</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur la distinction entre la publicité en ligne et la publicité autre qu'en ligne, par exemple le fait de regarder en ligne, sur un ordinateur, la télévision en accès libre.

2. Pour l'application du paragraphe B(1), l'Emplacement habituel du Spectateur de la publicité est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. les Informations associées au profil d'utilisateur du Spectateur ;
  - b. la géolocalisation de l'appareil du Spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne ;
  - c. l'adresse IP de l'appareil du Spectateur sur lequel s'affiche la publicité en ligne ; ou
  - d. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

#### **Services de publicité autres que les Services de publicité en ligne<sup>25</sup>**

3. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de publicité autres que les services de publicité en ligne visés par le paragraphe B(1) est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu de diffusion ou de réception de la publicité se situe en [en Juridiction].
4. Pour l'application du paragraphe B(3), le lieu de diffusion ou de réception de la publicité est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. s'agissant des publicités diffusées sur un panneau d'affichage ou un autre support fixe, l'emplacement du panneau d'affichage ou du support fixe où est affichée la publicité ;
  - b. s'agissant des publicités diffusées dans des journaux, magazines, revues ou autres publications, le lieu de diffusion ou de diffusion prévue de la publication ;
  - c. s'agissant des publicités diffusées à la télévision ou à la radio, le lieu de réception ou de réception prévue des émissions télévisuelles ou radiophoniques ;
  - d. les informations figurant dans le contrat ou d'autres documents commerciaux, relatives au lieu de diffusion ou de réception de la publicité ; ou
  - e. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

---

<sup>25</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les aspects suivants :

- Les indicateurs relatifs à la publicité autre qu'en ligne comprennent le lieu de circulation prévu pour la publicité papier ou pour la publicité à la radio ou la télévision où la programmation est reçue ou prévue d'être reçue, comme cela peut être prévu dans le contrat de services publicitaires.
- Les indicateurs relatifs à la publicité dans le cadre, par exemple, d'un service de transport international (magazine de bord ou publicité à l'extérieur d'un train, dans un avion ou un navire), comprennent le contrat ou d'autres documents commerciaux relatifs au lieu où la publicité sera diffusée ou reçue. Dans la plupart des cas, cependant, il est attendu que ces recettes publicitaires soient considérées comme un Chiffre d'affaires tiré de Services de transport de passagers.

## C – Chiffre d'affaires tiré de services d'intermédiation en ligne<sup>26</sup>

### Intermédiation en ligne de biens matériels, de Biens numériques ou de Services numériques

1. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de biens matériels, de Biens numériques ou de Services numériques est considérée comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Acheteur des biens matériels, des biens incorporels ou des Services numériques se situe en [la Juridiction].
2. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation facilitant la vente ou l'achat de biens corporels, de Biens numériques ou de Services numériques est considérée comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Vendeur des biens matériels, des Biens numériques ou des Services numériques se situe en [la Juridiction].
3. Pour l'application du paragraphe C(1), l'Emplacement, au moment de l'achat, de l'Acheteur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. l'adresse de livraison de l'Acheteur, dans le cas de l'achat de biens matériels ;
  - b. l'adresse de facturation de l'Acheteur ;
  - c. les Informations associées au profil d'utilisateur de l'Acheteur ;
  - d. la géolocalisation de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat des biens matériels, des Biens numériques ou des Services numériques est effectué;
  - e. l'adresse IP de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat des biens matériels, des Biens numériques ou des Services numériques est effectué; ou
  - f. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
4. Pour l'application du paragraphe C(2), l'Emplacement du Vendeur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. l'adresse de facturation du Vendeur ;
  - b. les Informations associées au profil d'utilisateur du Vendeur ; ou
  - c. un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

<sup>26</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les aspects suivants :

- Exemples d'applications des règles de détermination de la source du Chiffre d'affaires à cette catégorie. Par exemple, s'agissant des services d'intermédiation en ligne, si le vendeur et l'acheteur se trouvaient dans la même juridiction, chaque règle attribuerait la moitié du Chiffre d'affaires à cette juridiction, pour un total de 100 % (autrement dit, les deux moitiés s'additionnent, il ne s'agit pas de deux critères visant uniquement la même moitié). Un autre exemple d'inclusion concerne les services d'intermédiation en ligne dans le cadre donnant lieu à la facturation de frais non liés à des transactions. Dans ce cas, ces frais doivent être déterminés selon la règle qui s'applique aux services numériques d'entreprise à consommateur ou aux services entre entreprises puisqu'ils s'apparentent davantage au paiement de services d'hébergement que d'intermédiation.

### Intermédiation en ligne de Services hors ligne

5. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services hors ligne est considérée comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Acheteur du Service hors ligne se situe en [la Juridiction].
6. La moitié du Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'intermédiation en ligne facilitant la vente ou l'achat de Services hors ligne est considérée comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu d'exécution du Service hors ligne se situe en [la Juridiction].
7. Pour l'application du paragraphe C(5), l'Emplacement de l'Acheteur du Service hors ligne au moment de l'achat est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. la géolocalisation de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat du Service hors ligne est effectué ;
  - b. l'adresse IP de l'appareil de l'Acheteur par lequel l'achat du Service hors ligne est effectué ;
  - c. les Informations associées au profil d'utilisateur de l'Acheteur ; ou
  - d. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
8. Pour l'application du paragraphe C(6), le lieu d'exécution du Service hors ligne est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. Le lieu d'exécution du Service hors ligne<sup>27</sup> ; ou
  - b. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

### *D – Chiffre d'affaires tiré des Services de transport*

#### **Services de transport aérien**

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de transport aérien de passagers est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le Lieu d'atterrissage des Services de transport aérien de passagers se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe D(1), le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsqu'il s'agit du Lieu d'atterrissage moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport aérien de passagers.
3. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de transport aérien de marchandises est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le Lieu de décollage ou le Lieu d'atterrissage des Services de transport aérien de passagers se situe en [la Juridiction].
4. Pour l'application du paragraphe D(3), le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsqu'il s'agit du Lieu de décollage ou du Lieu d'atterrissage moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport aérien de marchandises.

---

<sup>27</sup> Le Commentaire confirmera que si le Service hors ligne est un Service de transport, il sera considéré comme exécuté conformément aux règles relatives aux services de transport (le lieu de destination du service).

### Services de transport non aérien

5. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de transport non aérien de passagers est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le Lieu de destination des Services de transport non aérien de passagers se situe en [la Juridiction].
6. Pour l'application du paragraphe D(5), le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsqu'il s'agit du Lieu de destination moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers.
7. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services de transport non aérien de marchandises est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le Lieu d'origine ou le Lieu de destination des Services de transport non aérien de marchandises se situe en [la Juridiction].<sup>28</sup>
8. Pour l'application du paragraphe D(7), le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsqu'il s'agit du Lieu d'origine ou du Lieu de destination moyennant l'utilisation de la Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises.

### *E – Programmes de fidélisation des clients*

#### **Chiffre d'affaires tiré de programmes de fidélisation des clients**

1. Le Chiffre d'affaires tiré des Programmes de fidélisation des clients est considéré comme provenant de [une Juridiction] proportionnellement à la part en pourcentage des Membres actifs d'un Programme de fidélisation des clients dont l'emplacement se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe E(1), l'Emplacement des Membres actifs d'un Programme de fidélisation des clients est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. Les Informations associées au profil d'utilisateur du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ;
  - b. L'adresse de facturation du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ;

<sup>28</sup> Le Commentaire comprendra des exemples démontrant le fonctionnement de la règle, y compris des exemples où le transport est facilité par plus d'un Groupe. Il convient de noter qu'il n'est pas prévu que le Groupe visé soit tenu de découvrir auprès d'autres fournisseurs de transport l'endroit d'où les marchandises ont été transportées à l'origine ou celui où elles doivent être livrées ultimement. Le Lieu d'origine est le lieu à partir duquel le Groupe visé est payé pour transporter la cargaison et le Lieu de destination est le lieu où le Groupe visé est payé pour livrer la cargaison. Si un Groupe visé est engagé pour transporter des marchandises de A à B, l'origine est A et la destination B, indépendamment du fait que les marchandises proviennent d'une usine en X et sont finalement livrées à une usine en Y. Alternativement, et peut-être plus inhabituellement dans la pratique, la Société X est engagée pour transporter des marchandises de A à B. A et B sont tous deux à l'intérieur des terres et la Société X n'exploite que des navires. La Société X exploite le tronçon maritime du voyage (du port C au port D) et engage des sous-traitants pour le transport terrestre. La Société X engage la Société Y pour transporter la cargaison de A au port C et la Société Z pour transporter la cargaison du port D à B. Comme la Société X est engagée pour transporter la cargaison de A à B, le lieu d'origine sera A et le lieu de destination sera B. Si la société Y était également un Groupe visé, le Lieu d'origine aux fins de sa répartition du Montant A serait A et le Lieu de destination serait le port C.

- c. Le lieu correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients ; ou
- d. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

#### *F – Chiffre d'affaires tiré du Financement<sup>29</sup>*

1. La source du Chiffre d'affaires tiré de l'octroi d'un Financement à un Client est déterminée:
  - a. Conformément aux règles énoncées aux paragraphes G(1) et G(2), si l'emprunteur est un Consommateur ; et
  - b. Conformément aux règles énoncées au paragraphe H, si l'emprunteur est un Client professionnel.

#### *G – Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'entreprise à consommateur*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services d'entreprise à consommateur (qu'ils soient vendus directement au Consommateur ou par l'intermédiaire d'un Revendeur) pour lequel les paragraphes A à E ne sont pas applicables est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement du Consommateur se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe G(1), à moins que le service ne soit rendu sur Internet ou sur un réseau électronique, l'Emplacement du Consommateur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. L'adresse de facturation du Consommateur ;
  - b. Le lieu correspondant à l'Indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du Consommateur ;
  - c. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
3. Pour l'application du paragraphe G(1), si le service est rendu sur Internet ou sur un réseau électronique, l'Emplacement du Consommateur est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. Les Informations associées au profil d'utilisateur du Consommateur ;
  - b. L'adresse de facturation du Consommateur ;
  - c. La géolocalisation de l'appareil du Consommateur par lequel l'achat du service est effectué ;
  - d. L'adresse IP de l'appareil du Consommateur par lequel l'achat du service est effectué ;
  - e. Les informations communiquées au Groupe visé par le Revendeur sur l'Emplacement du Consommateur déterminé en fonction des Indicateurs visés aux alinéas G(3)(a) à (d) ; ou

<sup>29</sup> La déclaration prévoyait que les recettes des services financiers réglementés seraient exclues et on s'attend à ce que la grande majorité des revenus de financement soient exclus en vertu de cette disposition. Toutefois, il n'en demeure pas moins que certaines entreprises qui peuvent ne pas être visées par l'exclusion des services financiers réglementés peuvent prêter de l'argent aux consommateurs et à d'autres entreprises. Au fur et à mesure que les travaux sur l'exclusion des services financiers réglementés progressent, cette disposition sera réexaminée pour s'assurer qu'elle reflète exactement l'accord sur l'exclusion du champ d'application.

- f. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
- 4. Dans la mesure où l'on ne dispose pas d'Indicateur fiable pour déterminer l'Emplacement du Consommateur en vertu du paragraphe G(3) et dès lors que les conditions énoncées à la partie 2(6) sont réunies, ce Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de [la Juridiction] moyennant l'utilisation de la Clé de répartition mondiale.

#### *H – Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services entre entreprises*

- i. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services entre entreprises pour lequel les paragraphes A à E ne sont pas applicables est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu de l'utilisation de ces Services se situe en [la Juridiction]. Pour l'application du paragraphe H(1), le lieu de l'utilisation des Services entre entreprises est déterminé en utilisant les Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2<sup>30</sup> :
  - ii. Les informations communiquées au Groupe visé par le Client professionnel sur le lieu d'utilisation du service ;
  - iii. Le lieu identifié dans le contrat ou dans une autre documentation commerciale en tant que lieu où le service sera utilisé par le Client professionnel ; ou
  - iv. Un Autre indicateur fiable<sup>31</sup> tel que défini dans la partie 2(3).
- 3. L'adresse de facturation d'un Client professionnel qui n'est pas un Client professionnel de grande taille est considérée être un Autre indicateur fiable pour l'application du paragraphe H(2), à moins que le Groupe visé ne sache réellement que l'adresse de facturation n'est pas le lieu d'utilisation du Service entre entreprises.
- 4. Dans la mesure où aucun Indicateur fiable n'est disponible en vertu du paragraphe H(2) :
  - a. Si le Client professionnel n'est pas un Client professionnel de grande taille, le lieu de constitution de l'Entité mère ultime du Client professionnel est réputé être un Indicateur fiable ; ou

<sup>30</sup> Compte tenu de la difficulté d'identifier le lieu « d'utilisation » de certains services, le Commentaire citera des exemples de cas où les informations communiquées par le client ou contenues dans le contrat ou dans la documentation commerciale seraient fiables (exemple : services de conseil en lien avec une acquisition spécifique ou une partie de l'activité, ou services de soutien technique qui désignent l'emplacement des utilisateurs desservis, ou services rendus à un organisme public). Cela clarifiera également le fait qu'il peut y avoir de véritables raisons commerciales pour lesquelles aucun indicateur fiable n'est disponible, et que, à condition que le groupe visé ait pris des mesures raisonnables pour identifier des indicateurs fiables, il ne devrait y avoir aucune inférence négative de l'utilisation des Clés de répartition autorisées dans la règle.

<sup>31</sup> Le Commentaire confirmera que l'adresse de facturation peut être considérée comme un autre Indicateur fiable pour un Client professionnel, dans les conditions suivantes. Pour un Client professionnel de petite taille ou un petit contrat, l'adresse de facturation peut être utilisée à condition que le Groupe visé n'ait pas de raison de penser que cette adresse est celle d'une plateforme d'achat ou d'un autre lieu sans lien avec le lieu d'utilisation du service et un nouveau paragraphe a été ajouté à la règle (paragraphe 3) pour refléter cette position. Pour un Client professionnel de grande taille ayant engendré un volume total de facturation élevé pour l'année fiscale (au-dessus de [1 à 3 millions] EUR), le Groupe visé devrait démontrer que l'adresse de facturation était fiable. Le périmètre d'application devrait être assez restreint, et englober par exemple le cas où un Client professionnel de grande taille n'est pas une entreprise multinationale et est présent uniquement dans une Juridiction qui est l'adresse de facturation.



- b. Si le Client professionnel est un Client professionnel de grande taille, le Groupe visé doit appliquer la méthode décrite au paragraphe H(5).
- 5. Lorsqu'un Service entre entreprises est rendu à un Client professionnel de grande taille et à condition que les conditions de la partie 2(6) soient remplies, le Chiffre d'affaires tiré de ce service doit être considéré comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'utilisation de la Clé de répartition fondée sur les effectifs. Pour appliquer la Clé de répartition fondée sur les effectifs, le Groupe visé doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du Client professionnel de grande taille une ventilation de ses effectifs par juridiction.
- 6. Si les informations ne sont pas obtenues par le Groupe visé en vertu du paragraphe H(5) et à condition que les conditions de la partie 2(6) soient remplies, celui-ci doit appliquer la Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux.
- 7. Pour l'application des paragraphes H(2) à H(6), le Groupe visé doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un Client professionnel est un Client professionnel de grande taille.

#### **Services entre entreprises rendus par l'intermédiaire d'un Revendeur**

- 8. Le Chiffre d'affaires tiré de la prestation de Services entre entreprises rendus par l'intermédiaire d'un Revendeur est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque le lieu de l'utilisation du service par le Client final du Revendeur se situe en [la Juridiction]<sup>32</sup>.
- 9. Pour l'application du paragraphe H(8), le lieu de l'utilisation des Services entre entreprises par le Client final est déterminé en utilisant :
  - a. Les Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
    - i. Les informations sur l'Emplacement du Client final fournies au Groupe visé par le Client final<sup>33</sup> ;
    - ii. Les informations communiquées par le Revendeur au Groupe visé sur le lieu de l'utilisation du service par le Client final déterminé en appliquant les Indicateurs spécifiés aux paragraphes H(2)(a) et H(2)(b) ;
    - iii. L'emplacement du Revendeur à condition que celui-ci soit contractuellement tenu de vendre uniquement à cet Emplacement ou que l'on puisse raisonnablement supposer que le Revendeur se situe sur le lieu d'utilisation des services par le Client final ; ou

<sup>32</sup> Le Commentaire fournirait des exemples de circonstances dans lesquelles un Groupe visé est supposé savoir que l'acheteur était un Revendeur. En général, les documents contractuels permettent de s'en assurer. La règle prévue pour les Transactions mixtes s'appliquerait lorsque le Revendeur revendait le premier service en même temps que ses propres services (par exemple, un logiciel combiné à un service de conseil) à la faveur d'une transaction combinée.

<sup>33</sup> Le Commentaire donnerait des exemples de circonstances où cela pourrait être le cas, et où ces informations seraient fiables. Par exemple, dans le cas d'une revente d'un logiciel, le Client final peut enregistrer le produit directement auprès du Groupe visé et fournir des renseignements, notamment son adresse. Toutefois, cette information ne constituerait pas un indicateur fiable si le Groupe visé savait que l'adresse indiquée ne correspondait pas au lieu d'utilisation du service, par exemple lorsque le Client final est lui-même un Client professionnel de grande taille qui est en capacité d'utiliser le produit dans plusieurs juridictions. En pratique, on s'attend à ce que les services rendus par un revendeur s'adressent généralement à de petites entreprises, tandis que les contrats plus complexes et d'un montant plus élevé sont traités directement par le Groupe visé.

- iv. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3) ; ou
  - b. La méthode décrite au paragraphe H(10), dans la mesure où l'on ne dispose pas d'Indicateur fiable.
10. Dans la mesure où aucun Indicateur fiable n'est disponible au titre du paragraphe H(9) et dès lors que les conditions prévues à la partie 2(6) sont réunies, le Chiffre d'affaires tiré de la vente de ces services par un Revendeur est considéré comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'utilisation de la Clé de répartition mondiale.

## **Partie 6 – Droits de propriété intellectuelle<sup>34</sup>**

### *A – Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, la vente ou toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, la vente ou toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle est considéré comme provenant de [une Juridiction]

---

<sup>34</sup> Le Commentaire fournira des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 6, par exemple :

- Le contexte d'application des règles, qui comprend le fait qu'elles ont été conçues pour garantir des résultats cohérents, qu'un bien ou un service soit fourni directement ou que la PI soit fournie pour soutenir ce bien ou ce service. Cela signifie que la règle pour la PI suivra généralement les mêmes types d'indicateurs que pour le bien ou le service sous-jacent pertinent ; pour la PI attachée à des produits finis, à des travaux protégés par le droit d'auteur et à d'autres PI, les indicateurs (ou la clé de répartition) cherchent le Client final, et pour les services, cela dépend du type de service auquel la PI se rapporte.
- Des orientations sur le moment où un droit de propriété intellectuelle est utilisé pour soutenir un service, conformément au paragraphe A(1)(a), ce qui inclut une licence d'utilisation d'un personnage dans un parc à thème (un service spécifique à un emplacement), une licence d'utilisation du savoir-faire et d'autres droits de propriété intellectuelle dans une franchise de restauration rapide (un service spécifique à un emplacement), une licence d'utilisation d'un code informatique qui est utilisé pour fournir un service infonuagique (un service B2B). La règle renvoie le Groupe visé aux indicateurs et aux clés de répartition utilisés en vertu de la règle pour ce type de service dans la partie 5.
- Orientations sur les circonstances dans lesquelles les Droits de propriété intellectuelle concernent un produit fini, conformément à l'alinéa A(2)(a), notamment lorsque le droit de propriété intellectuelle est rattaché directement à un produit fini (par exemple, un logo sur un t-shirt), ainsi que le cas où il se rattache à un composant intégré à un produit fini (par exemple, la marque liée à une puce informatique figurant sur un ordinateur portable) ou est utilisé pour soutenir un service. Cette règle assure la cohérence avec la règle sur les composants, qui s'intéresse également au client final qui utilise le produit fini. Ceci est important, par exemple, lorsqu'une transaction relative à un type de PI pourrait être la vente d'un composant, par exemple, en ce qui concerne les ingrédients actifs des produits pharmaceutiques.
- Orientations sur les cas où les droits de propriété intellectuelle sont liés à une œuvre protégée par le droit d'auteur, conformément au paragraphe A(2)(b), ce qui inclut la musique fournie sur un service de diffusion en flux.
- Orientations sur les cas où les droits de propriété intellectuelle tombent sous le coup du paragraphe A(2)(c), tels que le fonds de commerce ou la PI non commercialisée. La règle du paragraphe A(2)(c) est une catégorie générale. Cela permet de simplifier les règles et d'éviter les litiges de caractérisation qui pourraient résulter de l'existence de différents types de règles de source de PI basées sur les utilisations de différents types de PI. Comme c'est le cas pour les composants, il est reconnu que l'obtention d'indicateurs fiables sur le lieu

- a. Lorsque les Droits de propriété intellectuelle soutiennent la prestation d'un service et que le lieu d'utilisation de ce service se situe dans [une Juridiction]. Le lieu d'utilisation du service est identifié à l'aide des indicateurs pertinents identifiés dans la partie 5, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2; ou
  - b. Dans tous les autres cas, lorsque le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle par le Client final se situe dans [une Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe A(1)(b), le lieu d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle par le Client final est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
    - a. Si les Droits de propriété intellectuelle se rapportent à un Produit fini :
      - i. le(s) lieu(x) de la livraison du Produit fini au Client final communiqué(s) au Groupe visé par le porteur de licence, l'Acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas) ; ou
      - ii. le lieu où se trouve le magasin qui vend directement les Produits finis au Client final ; ou
      - iii. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
    - b. Si les Droits de propriété intellectuelle se rapportent à une Œuvre protégée protégée par des droits d'auteur:
      - i. le(s) lieu(x) de la livraison de l'Œuvre protégée par des droits d'auteur au Client final communiqué(s) au Groupe visé par le porteur de licence, l'Acheteur ou le cessionnaire assimilé (selon le cas), sur :
        - a) les Informations associées au profil d'utilisateur du Client final ;
        - b) l'adresse de facturation du Client final ;
        - c) la géolocalisation de l'appareil du Client final sur lequel est reçue l'Œuvre protégée par des droits d'auteur ;
        - d) l'adresse IP de l'appareil du Client final sur lequel est reçue l'Œuvre protégée par des droits d'auteur ; ou
        - e) le lieu où se trouve le magasin qui vend les Œuvres protégées par des droits d'auteur aux Clients finaux ; ou
      - ii. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
    - c. Si les Droits de propriété intellectuelles ne sont pas visés par les paragraphes A(1)(a), A(2)(a) ou A(2)(b) :
      - i. L'Emplacement du Client final du porteur de licence, tel que déclaré par le porteur de licence, l'Acheteur ou l'autre cessionnaire (selon le cas); ou
      - ii. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).
  3. Dans la mesure où aucun Indicateur fiable n'est disponible au titre du paragraphe A(1)(a) ou A(2) et dès lors que les conditions énoncées au

---

d'utilisation finale est susceptible d'être difficile, et c'est pour cette raison qu'une Clé de répartition est fournie au paragraphe A(3).

- Orientations sur les circonstances dans lesquelles un Groupe visé peut démontrer qu'un Chiffre d'affaires ne doit pas être considéré comme provenant d'une Juridiction en utilisant la Clé de répartition mondiale.

paragraphe 6 de la partie 2 sont réunies, le Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, la vente ou toute autre aliénation de Droits de propriété intellectuelle doit être considéré comme provenant de [une Juridiction] moyennant l'utilisation de la Clé de répartition mondiale.

*B – Chiffre d'affaires tiré de la concession d'une licence, la vente ou toute autre aliénation de données sur les utilisateurs*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente, la concession d'une licence ou toute autre aliénation de données sur les utilisateurs est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque l'Emplacement de l'Utilisateur concerné par les données transférées se situe en [la Juridiction].
2. Pour l'application du paragraphe B(1), l'Emplacement de l'Utilisateur concerné par les données transférées peut être déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. les Informations associées au profil d'utilisateur de l'Utilisateur ;
  - b. la géolocalisation de l'appareil de l'Utilisateur par lequel sont transférées les données sur l'utilisateur ;
  - c. l'adresse IP de l'appareil de l'Utilisateur par lequel sont transférées les données sur l'utilisateur ; ou
  - d. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

**Partie 7 – Biens immobiliers**

*A – Chiffre d'affaires tiré de la vente, la location ou toute autre aliénation de Biens immobiliers*

1. Le Chiffre d'affaires tiré de la vente, la location ou toute autre aliénation d'un Bien immobilier provient de [une Juridiction] lorsque le Bien immobilier est situé en [une Juridiction].
2. Pour l'application du paragraph A(1), l'emplacement d'un Bien immobilier est déterminé à l'aide des Indicateurs suivants, à condition qu'ils soient conformes à la définition d'un Indicateur fiable figurant dans la partie 2 :
  - a. L'adresse du Bien immobilier ;
  - b. La Juridiction qui accorde le droit d'exploiter le Bien immobilier ; ou
  - c. Un Autre indicateur fiable tel que défini dans la partie 2(3).

**Partie 8 – Subventions gouvernementales**

*A – Chiffre d'affaires tiré de subventions gouvernementales*

1. Le Chiffre d'affaires tiré d'une Subvention gouvernementale est considéré comme provenant de [une Juridiction] lorsque la Subvention gouvernementale a été versée ou financée par le Gouvernement de [la Juridiction].
2. Si une Subvention gouvernementale est financée par le Gouvernement de [la Juridiction] et les Gouvernements d'autres Juridictions, le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction proportionnellement à la part du financement octroyé par chacune d'entre elles ; en l'absence de telles informations, le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant à égalité de parts de chaque Juridiction.

### **Partie 9 – Chiffre d'affaires non lié à la clientèle**

3. Le Chiffre d'affaires non lié à la clientèle provient de [une Juridiction] en proportion de la part du Chiffre d'affaires qui provient de [la Juridiction] en vertu des Parties 3 à 8.

### **Partie 10 – Définitions<sup>35</sup>**

1. Pour l'application de l'Article [X] des Règles types et de la présente Annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

#### **Définitions générales**

2. Une « Clé de répartition » désigne la Clé de répartition régionale, la Clé de répartition pour les juridictions à faible revenu, la Clé de répartition mondiale, la Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux, la Clé de répartition du transport aérien de passagers, la Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises, la Clé de répartition fondée sur les effectifs, la Clé de répartition du transport aérien de passagers et la Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers.
3. Un « Client professionnel » désigne une personne qui acquiert un bien ou un service autrement qu'en qualité de Consommateur et comprend un Gouvernement.
4. Un « Consommateur » désigne une personne physique qui acquiert un bien ou un service, un contenu numérique, des données d'utilisateur ou des Droits de propriété intellectuelle auprès du Groupe visé dans le cadre des activités commerciales ordinaires du Groupe visé.
5. Un « Client » désigne une personne qui acquiert un bien ou un service, un contenu numérique, des données d'utilisateur ou des Droits de propriété intellectuelle auprès du Groupe visé dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire du Groupe visé.
6. Un « Client final » désigne une personne (y compris un Gouvernement) qui acquiert le Produit fini, l'Œuvre protégée par des droits d'auteur ou le service dans le but de le consommer ou de l'utiliser, autre qu'un Composant.
7. La « Clé de répartition mondiale » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction proportionnellement à sa part des [dépenses de consommation finale]<sup>36</sup>, telles que publiées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'exception des Juridictions pour lesquelles le Groupe visé a démontré que le Chiffre d'affaires ne provenait pas en vertu de la Règle d'exclusion. [Si les dépenses de consommation finale ne sont pas disponibles pour [une Juridiction], une approximation des dépenses de consommation finale est calculée sur la base de la population de [une Juridiction] et du rapport moyen

<sup>35</sup> Le Commentaire contiendra des orientations supplémentaires sur les règles contenues dans la partie 8, par exemple :

- des orientations relatives à la classification de certains biens et services, notamment la catégorie dont relève la distribution d'électricité, ainsi qu'à l'aliénation de biens meubles et immeubles.

<sup>36</sup> L'utilisation des dépenses de consommation finale ou une autre variable de substitution comme le PIB est encore à l'étude pour les revenus des Composants et des services entre entreprises vendus par l'intermédiaire d'un Revendeur.

entre les dépenses de consommation finale et la population pour toutes les Juridictions pour lesquelles les dépenses de consommation finale étaient disponibles.<sup>37]</sup>

8. Un « Gouvernement » comprend un gouvernement, une subdivision politique ou une autorité locale de celui-ci, la banque centrale de la Juridiction ou toute institution détenue en totalité par cette Juridiction ou une subdivision politique ou une autorité locale de celle-ci.
9. Une « Juridiction » désigne un pays ou un territoire qui est une juridiction à des fins fiscales.<sup>38</sup>
10. Une « Règle d'exclusion » signifie, dans le cadre de l'application d'une clé de répartition, une exigence selon laquelle le Groupe visé doit identifier une Juridiction ou un groupe de Juridictions d'où l'on peut raisonnablement supposer que le Chiffre d'affaires ne provenait.<sup>39</sup>
11. L' « Emplacement » dans le contexte d'une entreprise, l'endroit où cette entreprise a ses locaux physiques d'où elle opère et dans le contexte d'une personne physique, le lieu où elle se trouve habituellement.<sup>40</sup>

### Partie 1 – Catégorisation des transactions

12. Une « Transaction principale » désigne une transaction conclue par un Groupe visé avec un Client qui est le principal facteur de profit d'un ensemble de transactions multiples.

---

<sup>37</sup> Le commentaire fournira des indications supplémentaires sur la manière d'appliquer les variables de substitution macroéconomiques, par exemple sur le calcul de l'approximation, y compris un exemple.

<sup>38</sup> Certaines juridictions ne participeront pas au Montant A et ne sont pas une "Juridiction participante", c'est-à-dire parce qu'elles n'ont pas adhéré au consensus, n'ont pas mis en œuvre la législation et la convention multilatérale, ou ne sont pas membres du Cadre inclusif. À cet égard, il est important d'établir une distinction entre les règles de source et de répartition. La détermination de la source répond à la question de savoir où le chiffre d'affaires est considéré provenir aux fins du Montant A. Tous les revenus doivent être déterminés par la source - c'est-à-dire qu'il faut répondre à la question de savoir d'où les revenus proviennent. La répartition est le processus de partage des bénéfices avec une juridiction. La répartition n'a lieu que si (i) la règle de source identifie la juridiction comme étant le marché pour le chiffre d'affaires en question ; (ii) la juridiction est une Juridiction participante ; et (iii) si les conditions de lien sont remplies. En d'autres termes, une juridiction qui n'est pas une Juridiction participante ne peut pas recevoir une attribution du Montant A. Au fur et à mesure que les règles de répartition des bénéfices seront finalisées, certains aspects des règles de source du chiffre d'affaires, tels que la question de savoir si les clés de répartition doivent s'appliquer aux Juridictions participantes uniquement ou à toutes les juridictions, seront mis à jour en conséquence.

<sup>39</sup> Le Commentaire fournira des indications supplémentaires sur l'application de la règle d'exclusion, et que le Groupe visé devrait prendre des mesures raisonnables pour appliquer la règle d'exclusion avant de répartir le chiffre d'affaires sur la base de la clé de répartition. La règle d'exclusion est prévue pour que, lorsqu'il existe des informations fiables sur les lieux où un bien ou un service est finalement utilisé (même s'il n'est pas possible de l'attribuer dans des proportions spécifiques), les recettes soient uniquement attribuées à ces juridictions en vertu de cette « règle d'exclusion ». La règle d'exclusion s'applique de deux façons. Premièrement, lorsque le Groupe visé a une connaissance réelle que le bien ou le service n'est pas fourni à certaines juridictions, par exemple en cas d'embargo commercial. Deuxièmement, lorsque le Groupe visé a une connaissance réelle (par exemple, à partir du contrat ou du client) que le bien ou le service est finalement consommé dans un ensemble spécifique de juridictions, alors l'attribution serait en fonction de l'effectif uniquement dans cet ensemble de juridictions, et toutes les autres juridictions peuvent être retirées de l'attribution - et dans ce sens, il fonctionne comme une règle « d'exclusion ».

<sup>40</sup> Un commentaire fournira des indications supplémentaires sur la signification de ce terme et confirmera que la résidence fiscale de l'entreprise ou du particulier (lorsque celle-ci est connue du Groupe visé) peut être considérée comme sa localisation.

13. Une « Transaction supplémentaire » signifie une transaction qui :
- N'aurait pas été conclue sans la Transaction principale ;
  - Est conclue par le Groupe visé avec le même Client que la Transaction principale ; et
  - Dont les recettes brutes ne dépasseront pas [5]% des recettes brutes totales de la (des) Transaction(s) supplémentaire(s) et de la (des) Transaction(s) principale(s) combinées.

### Partie 3 — Produits finis

14. Un « Bien numérique » désigne la fourniture de contenu par des moyens numériques (par exemple, musique, livres, vidéos, textes, jeux, applications, programmes informatiques, logiciels, journaux en ligne, bibliothèques en ligne et bases de données en ligne), que ce soit pour un accès ponctuel, une période limitée ou à perpétuité.
15. Un « Produit fini » désigne tout bien matériel vendu à un Client final.
16. Un « Distributeur indépendant » désigne une entreprise qui n'est pas un membre du Groupe visé et qui distribue ou revend les Produits finis du Groupe visé.
17. Une « Juridiction à faible revenu » désigne une Juridiction définie, au cours de la Période par la Banque mondiale, comme une Économie à faible revenu ou une Économie à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.
18. Une « Région » désigne un groupe de Juridictions dans lesquelles un Distributeur indépendant distribue ou revend des Produits finis du Groupe visé, qu'elles soient associées par proximité géographique ou non.

### Partie 4 — Composants

19. Un « Composant » désigne un bien matériel ou un Bien numérique vendu à un Client professionnel en vue d'être intégré dans un autre bien destiné à être vendu.

### Partie 5 — Services

20. Un « Membre actif d'un programme de fidélisation des clients » désigne un membre de ce programme qui a converti ou gagné des points au cours de l'Exercice.
21. Un « Service de publicité » désigne la prestation de publicités ou leur facilitation, notamment les services d'achat, de stockage et de distribution de messages publicitaires, mais aussi de vérification publicitaire et de mesure des performances.
22. La « Clé de répartition fondée sur les effectifs totaux » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction en proportion de la part en pourcentage de l'effectif total figurant dans
- les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction de laquelle réside l'EMU du Client professionnel de grande taille [telles que publiées par l'OCDE/mises à disposition sur le portail de déclaration du « Montant A »]; ou
  - les Statistiques agrégées alternatives sur les l'effectif [telles que publiées par l'OCDE / mises à disposition sur le portail de déclaration du « Montant A »], si les statistiques agrégées établies à partir des déclarations pays par pays de la Juridiction identifiée en (a) ne sont pas disponibles,

à l'exception des Juridictions pour lesquelles le Groupe visé a démontré, conformément à la Règle d'exclusion, que le Chiffre d'affaires ne provient.<sup>41</sup>

23. Les « Statistiques agrégées alternatives sur les effectifs » sont les statistiques [publiées par l'OCDE / mises à disposition sur la plateforme Montant A] aux fins de l'attribution des revenus des Services entre entreprises fournis à un Client professionnel de grande taille lorsque les statistiques agrégées des déclarations pays par pays de la Juridiction de l'EMU du Client professionnel de grande taille ne sont pas disponibles.<sup>42</sup>
24. Un « Service entre entreprises » désigne un services fourni à un Client professionnel, mais ne comprend pas les transactions visées par les règles de la partie 6 (Droits de propriété intellectuelle).
25. Un « Service d'entreprise à consommateur » désigne un service rendu aux consommateurs.
26. Les « Services de transport aérien de marchandises » désigne tout service de transport de marchandises d'un endroit à un autre par voie aérienne et comprend les transactions qui complètent les services fournis par le Groupe visé qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.<sup>43</sup> Un tel service n'est pas considéré comme un autre type de service pour l'application de la partie 5.
27. La « Clé de répartition pour le transport aérien de marchandises » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction en proportion de la part du poids des marchandises transportées par un Groupe visé depuis un Lieu de décollage ou vers un Lieu d'atterrissage situé dans chaque Juridiction. Cette proportion est calculée comme suit :
  - a. La somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par un Groupe visé depuis un Lieu de décollage situé dans [une Jurisdiction] et du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par le Groupe visé vers un Lieu d'atterrissage situé dans [une Jurisdiction], divisée par
  - b. La somme du poids des marchandises transportées au cours d'un Exercice par un Groupe visé depuis des Lieux de décollage situés dans toutes les juridictions plus du poids des marchandises transportées par un Groupe visé au cours d'un Exercice vers des Lieux d'atterrissage situés dans toutes les juridictions.

---

<sup>41</sup> Le Commentaire expliquerait que si l'EMU du Client professionnel de grande taille se situe dans une juridiction où le nombre de contribuables déposant une déclaration pays par pays est inférieur au nombre plancher, il conviendrait de s'appuyer dans ce cas sur des statistiques agrégées au niveau régional. Il serait en outre précisé que les données agrégées les plus récentes issues des déclarations pays par pays disponibles [sur le portail de déclaration du Montant A] devraient être utilisées à cette fin, même si elles se rapportent à un exercice antérieur à celui pour lequel on cherche à déterminer la source du Chiffre d'affaires.

<sup>42</sup> Des options pour développer des points de données alternatifs qui pourraient être utilisés en l'absence de données des déclarations pays par pays agrégées spécifiques à l'EMU sont à l'étude, et pourraient inclure des tendances statistiques liées à la concentration des employés dans la juridiction de l'EMU, et/ou des tendances statistiques liées à certaines régions.

<sup>43</sup> Le Commentaire donnera des exemples typiques de telles transactions, par exemple, les services de terminaux et les revenus des accords de partage de codes.



28. La « Clé de répartition pour le transport non aérien de marchandises » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Jurisdiction en proportion de la part en pourcentage des marchandises transportées au cours d'un Exercice depuis un Lieu d'origine ou vers un Lieu de destination situé dans chaque Jurisdiction. Cette proportion est calculée comme suit :
- a. La somme du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par un Groupe visé au cours d'un Exercice depuis un Lieu d'origine situé dans [une Jurisdiction] et du volume ou du poids (selon le cas) des marchandises transportées par le Groupe visé vers un Lieu de destination situé dans [une Jurisdiction] ; divisé par
  - b. La somme du volume ou poids (selon le cas) des marchandises transportées par un Groupe visé au cours d'un Exercice depuis des Lieux d'origine situés dans toutes les juridictions et des Lieux de destination situés dans toutes les juridictions.<sup>44</sup>
29. Un « Service de transport non aérien de marchandises » signifie tout service, autre que les services de transport aérien de marchandises, pour le transport de marchandises d'un endroit à un autre et comprend les transactions qui complètent les services fournis par le Groupe visé et qui ne seraient pas conclues par le Groupe visé si ce n'était des services qu'elles complètent.<sup>45</sup> Un tel service n'est pas traité comme un autre type de service pour l'application de la partie 5.
30. Un « Service de transport de marchandises » désigne un Service de transport aérien de marchandises ou un Service de transport non aérien de marchandises.
31. Un « Programme de fidélisation des clients » désigne un dispositif d'incitation mis en place par un Groupe visé destiné à fidéliser les clients en leur offrant des points qu'ils peuvent échanger contre des biens et des services, et vise également les programmes de commercialisation similaires où le Groupe visé vend des points à des Clients commerciaux tiers pour une attribution à des clients communs.
32. Le « Chiffre d'affaires tiré de programmes de fidélisation des clients » désigne le Chiffre d'affaires tiré de l'exploitation d'un Programme de fidélisation des clients autre que le Chiffre d'affaires tiré de l'échange d'unités attribuées contre des biens ou des services fournis par le Groupe visé.
33. Un « Services numérique » désigne un services fourni sur Internet ou un réseau électronique, notamment des services de diffusion en flux (*streaming*) ou la fourniture d'accès à des jeux ou autres services pour accéder à des contenus en ligne, mais ne comprend pas les Biens numériques.

---

<sup>44</sup> Le Commentaire donnera des exemples de la manière d'appliquer la répartition 50/50 dans le cadre de cette clé de répartition, notamment que pour les transporteurs de produits en vrac, les pétroliers, les chimiquiers et les gaziers, le volume est mesuré en tonnes métriques ; pour les navires de ligne, le volume de la cargaison est mesuré sur la base du volume des conteneurs de destination déchargés (et que le volume des conteneurs vides déchargés doit être exclu du volume des conteneurs de destination déchargés) ; pour les navires Roll-on/roll-off (RoRo), le volume est mesuré en mètres de couloir ; pour les transporteurs de voitures, le volume est mesuré en unités équivalentes de voiture ; et pour les navires Roll-on/Roll-off à passagers (RoPax), le volume est mesuré en mètres de couloir plus le nombre total de passagers.

<sup>45</sup> Le Commentaire comprendra des exemples typiques de transactions qui seraient considérées comme complétant les transactions provenant du transport de marchandises, y compris, par exemple, le chiffre d'affaires tiré des frais de détention imposés pour le retour tardif des conteneurs.

34. Un « Financement » désigne le prêt d'argent.
35. La « Clé de répartition fondée sur les effectifs » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction en proportion de la part en pourcentage de l'effectif du Client professionnel de grande taille spécifié dans sa déclaration pays par pays la plus récente, à l'exception des Juridictions pour lesquelles le Groupe visé a démontré que le Chiffre d'affaires ne provenait pas en vertu de la Règle d'exclusion.
36. Un « Client professionnel de grande taille » désigne un Client professionnel d'un Groupe qui est tenu de déposer une déclaration pays par pays, conformément à [ajouter le titre ou la référence à la législation nationale sur la Déclaration pays par pays]. Si le montant total de la facture pour les services rendus à un Client professionnel ne dépasse pas [1-3] millions d'euros au cours de l'Exercice, le Groupe visé peut considérer le Client professionnel comme n'étant pas un Client professionnel de grande taille.<sup>46</sup> Si le Groupe visé a pris des mesures raisonnables pour confirmer si un Client professionnel est un Client professionnel, le Groupe commercial peut se fier à cette conclusion.<sup>47</sup> Si après avoir pris des mesures raisonnables, le Groupe visé ne peut pas confirmer si un Client professionnel est un Client professionnel, le Groupe visé peut considérer le Client professionnel comme n'étant pas un Client professionnel.
37. Un « Service hors ligne » désigne un service qui n'est pas fourni sur Internet ou un réseau électronique, quelle que soit la manière dont ce service a été obtenu et comprend la fourniture de logements ou de locaux personnels ou commerciaux, à court ou à long terme.<sup>48</sup>
38. Un « Service d'intermédiation en ligne » désigne la mise à disposition d'une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de vendre, louer, promouvoir, publier ou offrir de toute autre manière des biens ou services à d'autres utilisateurs à condition que le Chiffre d'affaires tiré du service est dépendent de la conclusion de transactions entre les utilisateurs du service. Est exclue la vente en ligne de biens et de services provenant du propre inventaire de la plateforme.
39. La « Clé de répartition pour le transport aérien de passagers » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction en

<sup>46</sup> La possibilité de traiter un Client professionnel de grande taille comme n'étant pas un Client professionnel de grande taille est conçue pour alléger la charge de conformité pour les Groupes visés. Toutefois, ce traitement est facultatif et le Groupe visé peut choisir de ne pas s'appuyer sur cette disposition et de continuer à traiter le Client professionnel comme un Client professionnel, par exemple s'il est fastidieux d'identifier avec précision le montant total des factures de l'Exercice.

<sup>47</sup> Le Commentaire donnera des indications sur les mesures raisonnables à prendre pour confirmer si le Client professionnel est un Client professionnel de grande taille. Si le montant de la facture pour les services fournis au dépasse [1-3] millions d'euros au cours de l'Exercice, ces mesures raisonnables pourraient exiger que le Groupe visé demande au Client professionnel s'il répond à la définition d'un Client professionnel de grande taille. Le Groupe visé peut se fier aux informations fournies par le Client professionnel à moins qu'il ne sache réellement qu'elles sont incorrectes. Le Groupe visé pourrait devoir entreprendre des recherches en ligne pour consulter les états financiers de ce Client et savoir si ces états enregistrent des revenus consolidés du groupe supérieurs à 750 millions d'euros. En outre, une fois que les données des déclarations pays par pays seront rendues publiques dans les juridictions de l'EMU, un Groupe visé serait censé vérifier si le Client professionnel a rendu ces informations publiques. On ne s'attendrait pas à ce qu'un Groupe visé exige ces informations de son client en tant que clause contractuelle.

<sup>48</sup> Le Commentaire confirmera que les services hors ligne comprennent : l'hébergement dans des hôtels, des appartements et des maisons, les services de taxi, la livraison de nourriture,

proportion de la part en pourcentage de la capacité disponible en passagers<sup>49</sup> arrivant sur un Lieu d'atterrissage situé dans chaque Juridiction. Cette proportion est calculée comme suit :

- a. La capacité annuelle disponible en passagers d'un Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant à un Lieu d'atterrissage situé dans une Juridiction; divisée par
  - b. La capacité annuelle disponible en passagers du Groupe visé au cours d'un Exercice arrivant à des Lieux d'atterrissage situés dans toutes les juridictions.
40. Les « Services de transport aérien » désignent tout service de transport de passagers d'un lieu à un autre par voie aérienne, ainsi que les prestations (autres que le Chiffre d'affaires tiré de Programmes de fidélisation des clients) qui sont accessoires aux services fournis par le Groupe visé, et que celui-ci ne fournirait pas indépendamment des services qu'ils complètent.<sup>50</sup> Un tel service n'est pas considéré comme n'importe quel autre type de service pour l'application de la présente Annexe.
41. La « Clé de répartition pour le transport non aérien de passagers » signifie que le Chiffre d'affaires est considéré comme provenant de chaque Juridiction en proportion de la part en pourcentage des passagers transportés au cours d'un Exercice par un Groupe visé vers un Lieu de destination situé dans chaque Juridiction. Cette proportion est calculée comme suit:
- a. Le nombre de passagers transportés par un Groupe visé au cours d'un Exercice vers des Lieux de Destination dans une Juridiction ; divisé par
  - b. Le nombre de passagers transportés par le Groupe visé au cours d'un Exercice vers des Lieux de Destination dans toutes les Juridictions.
42. Un « Service de transport non aérien de passagers » désigne tout service, autre que des Services de transport aérien de passagers, concernant le transport de passagers d'un lieu à un autre, y compris les prestations (autres que les Programmes de fidélisation des clients) complétant les services fournis par le Groupe visé, et que celui-ci ne fournirait pas indépendamment des services qu'ils complètent.<sup>51</sup> Un tel service n'est pas considéré comme n'importe quel autre type de service pour l'application de la partie 5.
43. Un « Service de transport de passagers » désigne un Service de transport aérien de passagers ou un Service de transport non aérien de passagers.
44. Un « Lieu de destination » pour les Services de transport non aérien désigne le lieu dans une Juridiction, à l'exception des Escales, où les passagers débarquent ou les marchandises sont déchargées d'un navire, d'un train, d'un autocar, d'un camion ou de tout autre vaisseau par ou pour le compte du Groupe visé, et le Lieu d'atterrissage s'agissant des Services de transport aérien.

---

<sup>49</sup> Le Commentaire précisera que la capacité disponible en passagers doit être mesurée par référence au nombre de sièges passagers d'un aéronef.

<sup>50</sup> Le Commentaire donnera des exemples typiques de telles transactions, telles que la vente de nourriture et de marchandises à bord, la publicité à bord, les services au sol des salons et des terminaux, les revenus des accords de partage de code et les services de maintenance auxiliaires fournis à d'autres compagnies aériennes.

<sup>51</sup> Le Commentaire donnera des exemples typiques du type de revenus qui pourraient être considérés comme complétant les transactions de transport de passagers, notamment la vente de nourriture et de produits hors taxes à bord et les revenus de la publicité affichée à bord.

45. Un « Lieu d'atterrissage » désigne la Juridiction où les passagers débarquent ou les marchandises sont déchargées de l'avion, de l'hélicoptère ou tout autre aéronef.
46. Un « Lieu d'origine » pour les Services de transport non aérien désigne le lieu dans une Juridiction où les passagers embarquent ou la cargaison est chargée sur le navire, le train, l'autobus, le camion ou tout autre vaisseau par ou pour le compte du Groupe visé, mais ne comprend pas les Escales et pour les Services de transport aérien, signifie le Lieu de décollage.
47. Un « Lieu de décollage » désigne l'endroit dans une Juridiction où la cargaison est chargée sur l'aéronef, l'hélicoptère ou tout autre vaisseau de transport aérien.
48. Un « Acheteur » désigne la partie qui effectue un paiement en vertu d'un contrat afin d'acquérir un bien ou un service.
49. Un « Revendeur » désigne un Client professionnel qui achète un service, sous réserve que le service soit uniquement destiné à être revendu à un tiers, mais exclut un Client professionnel qui achète un service en tant qu'intrant pour faciliter la fourniture d'un autre service à un tiers.
50. Un « Vendeur » désigne la partie qui fournit le bien ou le service en vertu d'un contrat conclu avec un Acheteur.
51. Un « Service lié à des biens corporels » désigne un service qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a. La quasi-totalité de la prestation de service est exécutée à l'endroit où se situe le bien corporel, et le service aboutit à une manipulation physique du bien qu'il s'agisse de construction, de démolition, de fabrication, d'assemblage, d'entretien ou de réparation ;
  - b. Toute location, location financière ou concession sous licence de biens corporels ;
  - c. La prestation de services d'utilité publique à un local fixe, y compris des services d'électricité, d'internet et de télécommunications, le local fixe constituant à cette fin le bien corporel ;
  - d. Des services d'architecture, d'ingénierie, de conception ou d'autres services de conseil en rapport avec le développement, l'acquisition, la cession, la location ou toute autre aliénation de biens immobiliers ; ou
  - e. Tout service facilitant l'arrivée ou le départ d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre vaisseau à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une Juridiction, y compris le pilotage, le remorquage ainsi que les services portuaires, aéroportuaires et terminaux, l'aéronef, le navire ou le vaisseau constituant à cette fin le bien corporel.
52. Un « Service rendu à l'Emplacement du Client »<sup>52</sup> désigne une prestation de service concrètement exécutée en personne, et qui requiert que le Client ou son agent soit toujours présent ou presque au lieu où le service est matériellement rendu.

---

<sup>52</sup> Le Commentaire fournira des exemples de services qui constituent des Services rendus à l'Emplacement du client, dont font partie les traitements médicaux, concerts, manifestations sportives et autres spectacles. Elle confirmera en outre que l'agent d'un client inclut les employés d'un Client professionnel.

53. Une « Escale » désigne un lieu intermédiaire où le passager débarque ou les marchandises sont déchargées afin de permettre la poursuite du transport du passager ou des marchandises par ou pour le compte du Groupe visé.<sup>53</sup>
54. Un « Utilisateur » désigne toute personne qui accède à un service, mais ne comprend pas :
- a. Le prestataire dudit service, ou un membre du même Groupe visé que le prestataire ; et
  - b. Un employé de la personne visée au paragraphe (a), agissant dans le cadre de l'activité de cette personne.
55. Les « Informations associées au profil d'utilisateur » désignent les informations détenues par le Groupe à des fins commerciales, lui permettant d'identifier un Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, un Consommateur, un Client final, un Acheteur, un Vendeur, un Utilisateur ou un Spectateur (selon le contexte), notamment :
- a. des informations relatives à l'Emplacement obtenues à partir de données de géolocalisation récurrentes ou de l'adresse IP de l'appareil du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, du Consommateur, du Client final, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ;
  - b. l'adresse de facturation du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, du Consommateur, du Client final, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ;
  - c. le lieu correspondant à l'indicatif téléphonique international associé au numéro de téléphone du Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, du Consommateur, du Client final, de l'Acheteur, du Vendeur, de l'Utilisateur, ou du Spectateur (selon le contexte) ; ou
  - d. des informations relatives à l'Emplacement communiquées par le Membre actif d'un Programme de fidélisation des clients, le Consommateur, le Client final, l'Acheteur, le Vendeur, l'Utilisateur, ou Spectateur (selon le contexte).
56. Un « Spectateur » désigne la personne physique à qui la publicité est présentée.

## Partie 6 — Droits de propriété intellectuelle

57. Les « Droits d'auteur » désignent la protection définie dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (telle que modifiée le 28 septembre 1979), cette protection ne s'appliquant pas aux programmes informatiques qui bénéficient de la protection pour les programmes informatiques visés par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
58. Une « Œuvre protégée par des Droits d'auteur » désigne une œuvre littéraire et artistique bénéficiant de la protection définie dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (telle que modifiée le 28 septembre 1979), cette protection ne s'appliquant pas aux programmes informatiques visés par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

---

<sup>53</sup> Le Commentaire confirmera que les destinations intermédiaires d'un service de croisière sont considérées comme une Escale (et donc pas un lieu de destination), à condition que l'arrêt dure moins de 24 heures. Si l'arrêt est d'une durée de 24 heures ou plus, il est considéré comme un lieu de destination pour lequel du chiffre d'affaires proviendrait.

59. Les « Droits de propriété intellectuelle » désignent un bien qui se présente sous une forme immatérielle, pouvant être détenu ou contrôlé en vue d'être utilisé dans le cadre d'activités commerciales, mais excluent les actifs financiers, les Biens numériques, les données sur les utilisateurs ou les programmes informatiques visés par le Traité de l'OMPI sur le Droit d'auteur. Sont inclus les droits d'auteur, marques de fabrique, noms commerciaux, logos, dessins et modèles, brevets, le savoir-faire et les secrets commerciaux.

#### **Partie 7 — Biens immobiliers**

60. Les « Biens immobiliers » désignent les biens immeubles et comprend les terrains, les bâtiments, les améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, un intérêt dans des terrains ou des bâtiments (y compris un bail, une licence ou tout autre droit d'utilisation), les bâtiments ou les améliorations apportées à des terrains ou à des bâtiments, les biens accessoires aux biens immeubles, le bétail et l'équipement utilisé dans l'agriculture et la sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit général concernant les biens fonciers, l'usufruit des biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'explorer, de développer ou d'exploiter des ressources naturelles, mais exclut les navires et les aéronefs.

#### **Partie 8 — Subventions gouvernementales**

61. Une « Subvention gouvernementale » désigne les transferts en espèces ou en nature effectués par des Gouvernements ou des organisations internationales à un Groupe visé, et comprend les paiements destinés à financer les dépenses d'exploitation, les coûts d'acquisition d'actifs fixes, les subventions et autres aides financières directes, et les crédits remboursables.

#### **Partie 9 — Le Chiffre d'affaires tiré de Services non liés à la clientèle**

62. Le « Chiffre d'affaires tiré de Services non liés à la clientèle » désigne : le Chiffre d'affaires qui n'est pas tiré des Clients du Groupe visé, y compris les intérêts perçus par le Groupe visé autrement qu'en tant que prêteur, les rendements des actifs financiers, les gains de change, les reprises de provisions, les réévaluations d'actifs, les variations des passifs de retraite, les produits d'assurance et les autres revenus non opérationnels ; et les rendements et les gains sur la disposition d'actifs

